



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 3 5 9 DIPAC du 26 MARS 2013</p> <p>portant modification de l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 31 ;

VU l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 modifié relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est inséré un nouvel article 3 rédigé comme suit :

« Lorsque les personnes précitées sont des agents à temps partiel ou à temps non complet, employés pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, ils bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle d'un agent à temps complet.

Lorsqu'il s'agit d'agents à temps non complet, employés pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, ils bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps complet ».

ARTICLE 2 :

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

A l'article 10, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Le centre de gestion et de formation procède directement au profit des bénéficiaires, visés à l'article 2, à l'achat du titre de transport et en supporte les dépenses correspondantes. Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti le centre de gestion et de formation, un titre de recette sera alors émis à son encontre ».

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

